# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



# DÉCISION DU MAIRE N° 2023.07.28/174



**Thème: MARCHES PUBLICS - PRESTATIONS INTELLECTUELLES** 

<u>Objet</u>: Attribution du marché de maitrise d'œuvre sur la restauration de la galerie Paul Blein

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2;

**Vu** le Code de la Commande Publique en vigueur, notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la consultation de trois candidats en date du 17 mai 2023 et l'unique offre reçue de la part du groupement IOTA Architecture / Camille MORVAN;

**Considérant** que cette proposition est conforme au Cahier des Clauses Particulières (CCP) transmis lors de la consultation ;

### Décide

## Article 1

D'attribuer le marché de maitrise d'œuvre pour la restauration de la galerie Paul Blein au groupement IOTA Architecture - SIRET 513 025 361 00033 / Camille MORVAN - SIRET 813 999 950 00062 pour un montant de 18 720 € HT suivant l'article 13 du CCP en annexe.

#### Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, les contrats à intervenir avec la société mentionnée cidessus, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

#### Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

date de sa réception en sous-préfecture;

• date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;

• deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

#### Article 4

Madame la directrice générale des services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée aux intéressés et transmise :

au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon;

• au comptable public.

Fait à Briançon, le

Q 7 SEr. 2023

Arnaud MURGIA.

Date de publication :

2 6 SEP. 2023